

D-2025- 142

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 107
du PR 6+932 au PR 13+000
Commune de Nolay
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Nolay,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Lurcy le Bourg en date du 21 février 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Benin des Bois en date du 20 février 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien des fossés et d'un aqueduc, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°107.

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 10 jours dans la période du 3 mars 2025 au 3 avril 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107 du PR 6+932 au PR 13+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 107 du PR 13+000 au PR 14+801,
- RD 38 du PR 35+370 au PR 37+924,
- RD 9 du PR 33+688 au PR 30+533,
- RD 181 du PR 9+324 au PR 0+000,
- RD 148 du PR 18+281 au PR 21+729,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Nolay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Lurcy le Bourg et Saint Benin des Bois.

A Nolay, le 19/02/2025

Le Maire



A Nevers, le 26/02/2025

P/ Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 27/02/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

